

[...]

34.092/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur [...]a reçu, à son deuxième domicile, [...] à Schaerbeek, trois formulaires établis en français et portant, en bas de la page, la mention "*Indien u dit document in het Nederlands verlangt, gelieve het schriftelijk aan te vragen*". Ces formulaires expédiés en date du 23 avril 2002 émanent du service des Contributions de votre commune.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les formulaires en cause devaient dès lors être établis uniquement en néerlandais. L'envoi d'un formulaire établi en français et comportant une mention en néerlandais dans le sens précité, n'est pas conforme aux lois linguistiques.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]